

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

N° 1503774

---

Mme PERRIN

---

Mme Héry  
Rapporteur

---

Mme Achour  
Rapporteur public

---

Audience du 14 novembre 2017  
Lecture du 28 novembre 2017

---

44-045  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nîmes

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 16 novembre 2015 et le 2 novembre 2017, Mme Julie Perrin, représentée par la SCP d'avocats Roux, Lang-Cheymol, Canizares, Le Fraper du Hellen, Bras, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 16 septembre 2015 par lequel le préfet du Gard a accordé à Alès Agglomération une dérogation aux interdictions portant sur des espèces protégées ;

2°) de mettre une somme de 2 000 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme Perrin soutient que :

*S'agissant de la recevabilité :*

- elle justifie d'un intérêt à agir ;

*S'agissant de la légalité externe :*

- l'arrêté attaqué est signé par une autorité incompétente ;  
- il est insuffisamment motivé ;  
- il est entaché de vices de procédure touchant au caractère incomplet du dossier de demande, à l'irrégularité de l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature et à l'irrégularité de la consultation du public ;

*S'agissant de la légalité interne :*

- les conditions cumulatives posées par les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ne sont pas satisfaites.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 juin 2016, le préfet du Gard conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- Mme Perrin est dépourvue d'intérêt pour agir ;
- les moyens soulevés par Mme Perrin ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Héry,
- les conclusions de Mme Achour, rapporteur public,
- et les observations de Me Bras, représentant Mme Perrin, et de M. Angrand, représentant le préfet du Gard.

1. Considérant que, dans le cadre du projet de contournement routier de la commune de Salindres, la communauté d'agglomération Alès Agglomération a sollicité le 23 juillet 2013 une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées ; que Mme Perrin demande l'annulation de l'arrêté du 16 septembre 2015 par lequel le préfet du Gard a accordé la dérogation ainsi sollicitée ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le préfet du Gard ;

**S'agissant de la légalité externe :**

*En ce qui concerne la compétence de l'auteur de l'acte :*

2. Considérant que par arrêté du 7 septembre 2015, régulièrement publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture, le préfet du Gard a donné délégation à M. Denis Olagnon, secrétaire général de la préfecture, à fin de signer, notamment, tous arrêtés relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'exception d'actes parmi lesquels ne figure pas le type de décision en litige ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté critiqué doit être écarté ;

*En ce qui concerne le contenu du dossier de demande de dérogation :*

3. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées : « *La demande de dérogation est, sauf exception mentionnée à l'article 6, adressée, en trois exemplaires, au préfet du département du lieu de réalisation de l'opération. Elle comprend :/ Les nom et prénoms, l'adresse, la qualification et la nature des activités du demandeur ou, pour une personne morale, sa dénomination, les nom, prénoms et qualification de son représentant, son adresse et la nature de ses activités ;/La description, en fonction de la nature de l'opération projetée :/ - du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ;/ - des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;/ - du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;/ - de la période ou des dates d'intervention ;/ - des lieux d'intervention ;/ - s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;/ - de la qualification des personnes amenées à intervenir ;/ - du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;/ - des modalités de compte rendu des interventions. » ;*

4. Considérant, en premier lieu, qu'Alès Agglomération a précisé dans sa demande les caractéristiques du projet, en mentionnant notamment que celui-ci s'insérerait dans le cadre plus global du contournement d'Alès et qu'il permettrait le raccordement entre les routes départementales 216 et 16A, sur une portion de 1,5 kilomètres, pour une surface d'emprise en largeur allant de 40 à plus de 100 mètres par endroit ; que la composition de la zone d'emprise est précisée et cartographiée en détail ; que la communauté d'agglomération consacre également de manière suffisamment détaillée les pages 20 et suivantes de sa demande à la justification de l'intérêt public majeur du projet ainsi qu'à l'absence d'alternative satisfaisante ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que la définition des enjeux écologiques est traitée dans les pages 44 et suivantes de la demande, qui décrivent les visites de terrain effectuées en 2011 et 2012 puis indiquent, de manière suffisamment détaillée, les enjeux sur les habitats naturels et la flore en mentionnant, entre autres, la présence de 313 espèces de flore, celle de 10 habitats naturels, semi-naturels et anthropiques, de leur flore et de leur faune, assortis d'une cartographie détaillée ; qu'Alès Agglomération a également joint une carte dressant les zones à enjeux forts, moyens, faibles et très faibles à négligeables ; que les enjeux sur l'avifaune sont étudiés de manière suffisamment précise avec mention des 56 espèces recensées lors de trois sorties sur le site en période printanière, des espèces protégées parmi elles, leur inventaire précis et leur statut de conservation, ainsi que l'intérêt de la zone d'étude pour ces espèces et l'enjeu de conservation (noté faible ou moyen) ; que le dossier mentionne également que sur les 46 espèces protégées observées, 44 utilisent de manière régulière la zone prospectée, celle-ci représentant un intérêt faible à fort selon les espèces, 9 d'entre elles étant considérées comme patrimoniales du fait de leur statut défavorable sur les listes rouges nationale et/ou régionale ou de leur inscription à l'annexe I de la directive « oiseaux » ; que chacune de ces espèces a ensuite fait l'objet d'une évaluation de l'enjeu qu'elle représente sur la zone prospectée ; qu'un bilan ornithologique a également été réalisé, de la même manière, ainsi qu'une étude des enjeux sur les chiroptères, les mammifères, les reptiles, les amphibiens et les insectes ; qu'enfin, le dossier dresse le bilan des enjeux concernant la fonctionnalité écologique, en listant les zones refuges, les flux écologiques et les barrières aux déplacements ainsi que le bilan des enjeux naturalistes, notamment sur la situation du Valat d'Arias et de la ripisylve ;

6. Considérant, en troisième lieu, que les pages 99 et suivantes de la demande sont consacrées à l'étude des impacts sur les espèces protégées et les habitats patrimoniaux ; que cette étude dresse les impacts directs permanents ainsi que les impacts directs temporaires ; qu'une étude a également été réalisée sur les impacts sur l'ensemble des espèces protégées (avifaune, mammifères, chiroptères, reptiles, amphibiens, insectes), précisant, pour chacune, les impacts directs permanents, directs temporaires ou indirects temporaires ; que les impacts sur la fonctionnalité de l'écosystème local ont, de même, été étudiés ; que les mesures d'atténuation ou de suppression d'impact sont très précisément détaillées ;

7. Considérant, en dernier lieu, que le dossier intègre les mesures compensatoires proposées par Alès Agglomération et portant notamment, pour les habitats naturels, sur la récréation d'habitats naturels et d'habitats d'espèces pour les chiroptères et les oiseaux, l'habitat de reproduction de Diane étant spécifiquement traité de même que la création d'habitat favorable aux amphibiens et aux libellules patrimoniales ; que la surface nécessaire à la réalisation de ces mesures compensatoires est par ailleurs précisée ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les éléments non exhaustifs ainsi mentionnés par Alès Agglomération dans sa demande satisfont aux dispositions précitées de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le dossier présenté par la collectivité serait incomplet doit être écarté ;

*En ce qui concerne la consultation du conseil national de la protection de la nature :*

9. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 133-1 du code de l'environnement : « *Le Conseil national de la protection de la nature, placé auprès du ministre chargé de la protection de la nature, a pour mission :/ 1° De donner au ministre son avis sur les moyens propres à :/ a) Préserver et restaurer la diversité de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels ;/ b) Assurer la protection des espaces naturels et le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent, notamment en matière de parcs nationaux, parcs naturels régionaux, parcs naturels marins et réserves naturelles, et dans les sites d'importance communautaire (...)* » ; que l'article R. 133-12 du même code prévoit que le conseil national désigne en son sein un comité permanent ; qu'en application de l'article R. 133-17 de ce code : « *Le comité peut recevoir délégation du conseil pour formuler un avis au ministre sur tout dossier./ Ce comité peut à son tour donner délégation pour formuler un avis au ministre sur certaines affaires courantes à un des membres, ou à une des sous-commissions constituée en application de l'article R. 313-11, qui lui en rendent compte régulièrement.* » ;

10. Considérant, d'une part, que ces dispositions doivent également être comprises comme donnant au conseil national de protection de la nature (CNPN) la faculté de donner à son comité permanent délégation pour formuler un avis sur les demandes de dérogation prévues au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, qu'elles relèvent de la compétence du préfet ou de celle du ministre ;

11. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que, par délibération du 24 juin 2013, le comité permanent du CNPN a donné délégation de compétence au comité permanent pour formuler un avis au ministre chargé de la protection de la nature sur les demandes de dérogation prévues au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant les espèces animales et végétales protégées ; que, par décision du 25 juin 2013, le comité permanent a donné délégation à M. Echaubard pour formuler un avis sur les dérogations sollicitées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ; qu'il ne ressort pas de l'analyse de ces délégations que cet expert, qui est au demeurant membre du CNPN, n'aurait pas

été compétent pour délivrer son avis en application des dispositions précitées du code de l'environnement ;

12. Considérant, en second lieu, que l'expert du CNPN a rendu le 13 janvier 2014 un avis favorable à la délivrance de la dérogation sollicitée, assorti de réserves visant à s'assurer du caractère effectif de la mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impact, des mesures compensatoires et des mesures d'accompagnement décrites dans le dossier de demande déposé par Alès Agglomération, et de conditions tenant au classement en zone naturelle des parcelles proposées en compensation ainsi que des parcelles de milieux naturels encore présentes le long de l'axe routier ;

13. Considérant que, postérieurement à cet avis, la communauté d'agglomération a remis au préfet du Gard un complément de dossier intitulé « contournement routier de Salindres – études d'opportunité et de faisabilité », établi à la demande des services de l'Etat en vue de répondre aux observations émises lors de la consultation du public ; que les éléments ainsi produits par Alès Agglomération, qui visaient uniquement à préciser les motivations et objectifs du projet, n'ont pas porté de modifications au dossier initial ; qu'ainsi, contrairement à ce qui est soutenu, aucune nouvelle saisine du CNPN n'était nécessaire ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis rendu par le CNPN doit être écarté ;

*En ce qui concerne la participation du public :*

15. Considérant qu'en application des principes posés par l'article L. 110-1 du code de l'environnement, toute personne est informée « *des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en compte par l'autorité compétente* », « *dans le cadre des lois qui en définissent la portée* » ; qu'aux termes de l'article L. 120-1-1 du même code : « (...) II. – *Le projet d'une décision mentionnée au I ou, lorsque la décision est prise sur demande, le dossier de demande est mis à disposition du public par voie électronique. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, le public est informé, par voie électronique, de l'objet de la procédure de participation et des lieux et des horaires où l'intégralité du projet peut être consultée./ Au plus tard à la date de la mise à disposition ou de l'information prévue à l'alinéa précédent, le public est informé, par voie électronique, des modalités de la procédure de participation retenues./ Les observations du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité publique concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise à disposition./ Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de la clôture de la consultation (...)* » ;

16. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier qu'en application de ces dispositions, le dossier de demande de dérogation présenté par Alès Agglomération a été mis à disposition du public par voie électronique, du 28 janvier au 12 février 2014 ; que le préfet n'était pas tenu de procéder à un autre mode de consultation ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne lui faisait obligation d'effectuer une synthèse des observations recueillies lors de cette consultation ;

17. Considérant, d'autre part, que le préfet du Gard a pris en compte les observations ainsi recueillies en les transmettant à Alès Agglomération afin que la communauté d'agglomération y réponde, ce qu'elle a fait par la transmission des éléments cités au point 12 ; que les dispositions de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ne sauraient être regardées comme obligeant le préfet à soumettre cette réponse à la consultation du public ;

18. Considérant, enfin, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au préfet de soumettre à la consultation du public son projet de décision ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de participation du public doit être écarté ;

*En ce qui concerne la motivation de l'arrêté :*

20. Considérant que le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement permettant l'octroi de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du même code, l'arrêté par lequel le préfet accorde une telle dérogation constitue une décision administrative individuelle qui déroge aux règles générales fixées par la loi ou le règlement au sens de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1979 susvisée, et est ainsi soumise à l'obligation de motivation prévue par ces dispositions ;

21. Considérant, d'une part, que l'arrêté en litige vise l'ensemble des textes dont il fait application ainsi que les éléments de la procédure ;

22. Considérant, d'autre part, que le préfet du Gard a précisé, dans cet arrêté, le nombre d'espèces protégées concernées et indiqué que la demande porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ; qu'il a également mentionné les objectifs poursuivis par l'opération projetée du contournement routier de Salindres, en indiquant les motifs pour lesquels il considérait que ceux-ci répondait à des raisons impératives d'intérêt public majeur ; que le préfet a fait état de l'absence d'autre solution satisfaisante pour le projet, du fait de la présence d'un site Seveso 2, d'une voie ferrée, de l'urbanisation existante et de la nécessité de préserver le fonctionnement écologique du cours d'eau « le Valat d'Arias » ; qu'il a rappelé l'engagement de la communauté d'agglomération à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de compensation décrites dans le dossier de demande et insérées en annexe de l'arrêté et a considéré que l'ensemble de ces conditions permettait de conclure que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ; que le préfet, qui n'était pas tenu de préciser la teneur des avis dont il a fait état, a ainsi suffisamment motivé son arrêté ;

S'agissant de la légalité interne :

23. Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « I. - *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :/ 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;/ 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre*

*forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;/ 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :/ (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :/ a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;/ b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;/ c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (...) » ; que l'absence de l'une de ces trois conditions, qui sont cumulatives, fait obstacle à ce que la dérogation puisse être légalement accordée ;*

*En ce qui concerne la recherche de solutions alternatives satisfaisantes :*

24. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'étude d'opportunité et de faisabilité réalisée pour Alès Agglomération, que cinq variantes ont été étudiées ; que pour chacune d'entre elles, il a été procédé à une comparaison multi-critères prenant en compte l'atteinte des objectifs justifiant la réalisation du projet, les principaux enjeux environnementaux et les autres contraintes importantes, ainsi que son coût et sa complexité ; que les effets ou impacts de ces variantes sur chacun de ces critères ont été analysés en fonction de leur effet, allant de très positif à très négatif ;

25. Considérant, en premier lieu, qu'il est apparu à l'issue de cette analyse que les variantes « fuseaux Ouest 1 et 2 » comportaient des effets très négatifs s'agissant de la topographie du site (très forte proximité de la voie ferrée et de la RD 16 ne permettant pas d'envisager une solution de franchissement de la voie ferrée, sauf à imaginer un système de dénivellation lourd avec la RD 16) et de l'urbanisation (urbanisation du secteur de la RD 16 en progression, création d'un dénivelé entraînant un impact sur le bâti) ;

26. Considérant, en deuxième lieu, que les impacts de la variante 5 « centre-ville » ont été jugés dans leur globalité comme très négatifs, notamment en termes d'enjeux environnementaux ;

27. Considérant, en troisième lieu, que la variante 6 « fuseau Est » a été regardée comme ayant un impact très négatif du fait de son incompatibilité avec les options envisagées en matière d'urbanisme, de paysages et de déplacements doux par la commune de Salindres et des impacts négatifs notamment sur le volet environnemental, économique et social du développement durable (nombreuses nuisances liées à l'habitat diffus et aux nombreuses coupures de voies de communication), sur le volet urbanisation (risque que la déviation ne permette pas de bien maîtriser la limite d'urbanisation avec un risque de son extension au-delà de la déviation), sur la cohérence avec le schéma de cohérence territoriale et le projet de territoire du Pays de Cévennes ;

28. Considérant, en quatrième lieu, que le fuseau « central », présentant deux variantes 3 et 4, l'une située rive droite du Valat de l'Arias et l'autre rive gauche du même cours d'eau, a recueilli le moins de critères négatifs, la variante 4 étant toutefois considérée comme ayant un

impact négatif sur les enjeux environnementaux, du fait du passage du tracé dans le périmètre d'une plateforme chimique et des contraintes que ce passage induit en terme de qualité des sols à traiter et de l'impact sur les importants bassins de rétention existants ;

29. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'Alès Agglomération a procédé à la recherche de solutions alternatives satisfaisantes et a pu poser son choix sur la variante 3 qui présentait le moins d'aspects négatifs ;

*En ce qui concerne l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur :*

30. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de contournement routier de Salindres s'inscrit dans le cadre d'un projet plus large, du grand contournement d'Alès, lequel vise à participer, à plus long terme, au dispositif de grand doublement de la vallée du Rhône via l'Ardèche ; que ce contournement tend également à désenclaver les industries présentes sur le secteur, à sécuriser les trafics poids lourds et, enfin à améliorer la sécurité et les conditions de vie des habitants de la commune de Salindres, en organisant son désenclavement ; que ces éléments ne sont pas contestés par Mme Perrin ; que, compte tenu des objectifs recherchés en termes notamment de sécurisation du trafic, de désenclavement des industries et de la commune de Salindres, ainsi que de l'insertion du projet dans le cadre du contournement plus global de la ville d'Alès, ce projet doit être regardé comme présentant une raison impérative d'intérêt public majeur ;

31. Considérant que les circonstances qu'Alès Agglomération devra bénéficier d'autorisations au titre d'autres réglementations et que le projet ne faisait pas l'objet d'une enquête publique au moment où la dérogation en litige a été accordée sont sans incidence sur l'appréciation à porter sur la légalité de cette dérogation ; qu'est également sans influence l'avis donné par le commissaire-enquêteur lors de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Salindres, au demeurant postérieur à la décision en litige ;

*En ce qui concerne le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :*

32. Considérant, en premier lieu, que la pertinence de l'avis émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sur les mesures de compensation proposées par Alès Agglomération ne saurait être mise en cause par le simple fait allégué que ce service ne se serait pas rendu préalablement sur le site ou n'aurait pas fait appel à des experts avant de se prononcer ;

33. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'Alès Agglomération prévoit, d'une part, la mise en place de mesures de réduction d'impacts parmi lesquelles le respect d'un calendrier d'intervention en phase travaux, la limitation de l'emprise du chantier, le suivi du chantier par un écologue, l'entretien des bords de route et le semis d'espèces prairiales, la réduction de la vitesse des véhicules, la diminution des éclairages routiers, la plantation de haies en bordure de route, la création d'habitat favorable au lucane cerf-volant, la mise en place d'un merlon de béton destiné à diriger la petite faune vers les passages à faunes et la réalisation de passages à faune ; que le service instructeur a validé leur mise en œuvre ;

34. Considérant que, d'autre part, la communauté d'agglomération a proposé les mesures de compensation suivantes : préservation et maintien dans un état favorable des secteurs abritant une station de reproduction de Diane ; préservation et gestion conservatoire d'habitat de



ripisylve favorable aux espèces protégées de chiroptères et d'oiseaux ; préservation et gestion conservatoire d'habitat de prairies favorables aux espèces protégées de chiroptères et d'oiseaux ; création d'une mare favorable aux libellules et aux amphibiens ; qu'un suivi de ces mesures est prévu, comprenant notamment le suivi des stations de plante hôte de la Diane et de ses populations, de l'avifaune, des chiroptères, du damier de la succise, des habitats naturels et de la mare ; que le service instructeur a approuvé ces mesures ;

35. Considérant, en troisième lieu, qu'après instruction de la demande de la communauté d'agglomération et suivant l'avis du CNPN, le préfet du Gard a prescrit dans les articles 2 et 3 de l'arrêté en litige, la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation précitées, comprenant également la désignation par Alès Agglomération d'un gestionnaire d'espaces naturels, chargé d'établir un plan de gestion des parcelles conservatoires, chaque plan de gestion ayant une durée minimale de 5 ans ; que ce même arrêté prévoit que la durée de gestion compensatoire des terrains concernés sera de 30 ans et impose à Alès Agglomération l'acquisition de parcelles permettant la préservation, la restauration ou la création d'au moins 2 800 m<sup>2</sup> d'habitat de reproduction de Diane, 40 000 m<sup>2</sup> de ripisylve, 12 000 m<sup>2</sup> d'habitat de prairie et d'une mare de 100 m<sup>2</sup> ; que, contrairement à ce qui est soutenu par Mme Perrin, des mesures de suivi et de contrôle sont prescrites par le préfet du Gard, Alès Agglomération étant tenu de produire chaque année d'intervention ou de suivi, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires prévu en 2045, un bilan de la mise en œuvre de ces mesures, dont les résultats seront rendus publics ; qu'enfin, l'article 7 de l'arrêté prévoit en outre le contrôle par des agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement, des sanctions jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende pouvant être prononcées ;

36. Considérant que l'ensemble de ces mesures est de nature à assurer le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

37. Considérant qu'il résulte de tout de ce qui précède que, dès lors que les trois conditions cumulatives posées par les dispositions précitées de l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont satisfaites, le préfet n'a pas commis d'erreur de droit en accordant la dérogation sollicitée ; que, pour les mêmes motifs, il n'a pas entaché sa décision d'erreur d'appréciation ;

38. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme Perrin n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 16 septembre 2015 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

39. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme Perrin demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme Perrin est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Julie Perrin, au ministre de la transition écologique et solidaire et à Alès Agglomération.

Copie en sera adressée au préfet du Gard.

Délibéré après l'audience du 14 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Brossier, président,  
Mme Héry, premier conseiller,  
Mme Dubost, conseiller,

Lu en audience publique le 28 novembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

F. HÉRY

J.-B. BROSSIER

Le greffier,

E. NIVARD

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.